

United Nations

Nations Unies

**ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCIL**

**CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED

E/AC.25/SR.5
14 April 1948

Original: FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA CINQUIEME SEANCE

Tenu à Lake Success, New-York
le jeudi 8 avril 1948, à 14 heures.

Président : M. MAKROS (Etats-Unis d'Amérique)

Vice-Président : M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes
soviétiques)

Rapporteur : M. AZKOUL (Liban)

Chine	M. LIN MOUSHENG
France	M. ORDONNEAU
Pologne	M. RUDZINSKI
Venezuela	M. PEREZ-PEROZO

SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET RELATIF AUX DISPOSITIONS ESSEN-
TIELLES D'UNE CONVENTION DE LUTTE CONTRE LE GENOCIDE PRESENTE PAR
LA DELEGATION DE L'UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES
(Document E/AC.25/7)

Examen du point III.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)
exposant le point III de son projet insiste sur l'importance du quali-
ficatif " national et culturel " et non pas seulement " culturel "
qu'il convient d'appliquer à la forme de génocide dont il s'agit,
étant donné que les manifestations de ce crime doivent être envisagées
seulement du point de vue national. Cette distinction est essentielle
car le motif du crime est ici la persécution du groupe national en
tant que tel; sinon les actes énumérés au point III, notamment l'inter-
diction de l'emploi de la langue nationale, en particulier dans l'en-
seignement, la destruction des livres et des publications, la destruc-

tion des monuments historiques ou religieux, tous ces actes pourraient

APR 24 1948
concerner les membres individuels d'une minorité nationale, et dans

ce cas devraient être condamnés non pas par la convention mais par la Déclaration universelle des droits de l'homme actuellement en préparation.

M. Morozov cite des passages du livre du Professeur Lemkin " La loi de l'Axe en Europe occupée ", qui démontrent que l'Allemagne hitlérienne dans l'action qu'elle menait en vue de l'anéantissement de certains groupes nationaux, action indépendante de la conduite des opérations militaires, se livrait dans les territoires occupés à une série d'actes dirigés contre la culture nationale du genre de ceux qui sont énumérés aux paragraphes a), b), c) du point III du projet de la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques. M. Morozov énumère, parmi les pays victimes de ces mesures hitlériennes, le Luxembourg, la Lorraine, la Pologne, et la partie du territoire de l'Union des Républiques socialistes soviétiques commise à l'occupation de l'ennemi.

M. FEREZ-FEROZO (Venezuela) rappelle que, dans sa résolution du 11 décembre 1946, l'Assemblée générale a insisté sur le fait que le génocide prive l'humanité des apports culturels de certains groupes humains. Il importe donc que la convention que le Comité doit élaborer défende le patrimoine culturel des groupes nationaux contre les destructions systématiques du genre de celles qu'a commises le régime hitlérien.

Le lien culturel est l'un des facteurs les plus importants de l'union d'un groupe national; cela est si vrai que l'on peut anéantir un groupe humain en tant que tel en détruisant son patrimoine culturel tout en laissant subsister chacun des individus qui composent le groupe. La destruction physique des individus n'est pas la seule forme possible de génocide : ce n'est pas la condition sine qua non de ce crime.

Le PRÉSIDENT met le Comité en garde contre une trop large extension de la notion de génocide, qui risquerait de dépasser le

cadre tracé par l'Assemblée générale. Le fait qui a servi de point de départ à la résolution de l'Assemblée générale, c'est le massacre systématique des Juifs par les autorités nazies au cours de la dernière guerre. Si le Comité, dans l'élaboration du projet de convention, tente de couvrir un champ trop vaste, notamment s'il tente de définir le génocide culturel - si répréhensible que soit ce crime - il courra le risque que certains Etats se refusent à ratifier la Convention ou n'accordent leur signature qu'après une longue période consacrée à l'étude de la question.

Parlant en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique, M. MANNOS estime que c'est la répression des actes barbares contre des individus formant un groupe, qui choque au premier chef la conscience humaine, et que c'est donc sur la condamnation du génocide physique que l'accord s'établira le plus aisément entre les Etats Membres. Le point III du mémoire de l'URSS a trait en réalité à la défense des minorités nationales, notamment en temps de guerre, et devrait donc être compris dans les conventions relatives à la guerre.

M. AZKOUL (Liban) attire l'attention du Comité sur la difficulté d'une définition du génocide et sur certains points que cette question soulève. La destruction physique d'un groupe humain n'est certes pas la seule forme que peut prendre le génocide, mais dès que l'on aborde la notion de génocide culturel, une confusion peut s'établir avec certaines mesures d'intérêt national ou international. C'est ainsi par exemple que l'on a dû, dans l'intérêt de la paix du monde, instituer une rééducation forcée de la jeunesse japonaise afin de détruire l'idée de la divinité de l'empereur.

D'autre part, à l'intérieur d'une nation même, des groupes minoritaires peuvent entretenir certaines idées qui tendent à détruire l'unité nationale.

La complexité de cette notion de génocide culturel explique fort bien le point de vue du représentant des Etats-Unis qui préfère fonder la convention sur la notion plus claire du génocide physique.

M. RUDZINSKI (Pologne) attache une très grande importance à la notion de génocide culturel, étant donné que son pays a particulièrement souffert de ce crime; mais il estime qu'une distinction doit être établie entre cette forme de génocide et l'extermination physique d'un groupe. La destruction du patrimoine culturel d'un groupe doit être réprimée comme un acte préparatoire à une extermination physique.

M. ORDONNEAU (France) déclare que son pays porte un intérêt particulier à la répression du génocide culturel en ce qu'elle touche à cette protection de la culture en général, à laquelle la France s'est toujours attachée. Le groupe culturel en tant que tel n'est pas seulement un groupe national; il peut être un groupe racial ou religieux.

Le mémoire de la délégation de l'URSS actuellement en discussion énumère bien aux paragraphes a), b), c) du point III une série d'actes compris dans la notion de génocide culturel, mais l'énoncé n'est pas complet et le projet du Secrétariat général énonce d'autres actes de même nature, tels que la dispersion de professeurs et intellectuels appartenant à un groupe culturel et le déplacement forcé de la jeunesse afin de l'empêcher de recevoir une instruction conforme aux idées du groupe.

Tout cela montre bien la difficulté qu'il y a à établir une définition du génocide culturel et de l'inclure dans une convention internationale. D'autre part, la répression de la plupart des actes de génocide doit être prévue dans le pacte des droits de l'homme, actuellement en préparation. Lors de la rédaction de cette dernière convention, qui est d'une portée plus générale, l'on

parviendra à une définition ayant une valeur bien supérieure à celle que l'on pourrait adopter lorsqu'on a en vue l'objet plus limité du génocide. L'on risquerait d'autre part de créer d'avance un chevauchement entre les points couverts par les deux conventions.

La délégation française, malgré l'importance qu'elle attache au génocide culturel qui est un crime contre l'esprit, adoptera actuellement une attitude d'attente, car l'on doit avant tout parvenir à rédiger une convention qui condamne le génocide physique.

M. LIN MOUSHENG (Chine) rappelle qu'il a déjà exposé, au cours de la deuxième séance du Comité, l'opinion de la délégation chinoise. Reprenant les différents points de vue exposés par les représentants de la France et de l'URSS, il convient que le représentant de la France est dans le vrai lorsqu'il estime qu'une énumération des différents aspects du génocide aurait pour effet de limiter la portée de la convention.

Il s'accorde enfin avec le représentant du Liban pour estimer que la destruction culturelle du groupe revient en effet à détruire le groupe.

M. MOROZOV (URSS) fait remarquer que les membres du Comité sont d'accord sur le rapport qui existe entre le génocide culturel et les actes définis au point III du mémoire que présente la délégation de l'URSS.

Répondant à la déclaration du représentant des Etats-Unis, il fait observer que le Comité est chargé de rédiger un projet de convention qui puisse servir à la condamnation du crime dit de génocide, mais que ce projet ne constitue pas un document définitif puisque le Conseil économique et social devra l'examiner au cours de sa prochaine session, à Genève, et que c'est à l'Assemblée générale qui se tiendra à Paris qu'il appartiendra de se prononcer sur l'aspect définitif de la convention. Il estime donc que le Comité peut, dans la rédaction préliminaire de ce document, se permettre

de faire entendre la voix des peuples et ses propres conceptions humanitaires. L'avenir établira si le Comité a eu raison et dans quelle mesure les conceptions exprimées dans ce document peuvent être acceptées par les Gouvernements qui seront appelés à le ratifier.

Il s'accorde avec le représentant de la France pour reconnaître que certains aspects du problème soumis à l'examen du Comité sont similaires à ceux dont traite la Commission des Droits de l'Homme. Mais le Comité est chargé, en l'occurrence, de trancher un problème particulier. Or, il est démontré, et tout le monde le reconnaît unanimement, que le génocide culturel constitue un élément qu'il faut inclure dans la législation internationale. Le point III du mémoire de l'URSS vise à démontrer que les actes qui y sont énumérés relèvent bien du crime dit de génocide.

Il est évident que la définition du génocide n'est pas une tâche facile. Cette difficulté ne doit pas amener pourtant le Comité à renoncer à sa mission, mais au contraire à redoubler d'efforts dans la recherche d'une formule reflétant son interprétation unanime de la question.

M. AZKOU (Liban), pour répondre à l'intervention du représentant des Etats-Unis, donne lecture du préambule de la résolution de l'Assemblée générale qui évoque les pertes infligées à l'humanité par le génocide, qui se trouve privée, par la destruction d'un groupe, des apports culturels de ce groupe. A l'inverse de l'interprétation qu'en donne la délégation des Etats-Unis, cette résolution impose au Comité le devoir de mentionner le génocide culturel et de ne pas limiter la convention à la protection physique du groupe.

M. MAKIOS (Etats-Unis) souligne que le projet de convention doit refléter l'essentiel de l'opinion publique sur le sujet. Les membres du Comité manifestent une tendance à dépasser les intentions que les Membres de l'Assemblée générale ont exprimées dans la

résolution qu'ils ont adoptée.

Il estime que l'Assemblée générale ne visait que l'aspect physique du génocide et que si, comme le prétend le représentant du Liban, ses Membres avaient entendu inclure dans cette résolution d'autres aspects de ce crime, tels que le génocide culturel, cette résolution n'aurait pas recueilli d'aussi nombreuses adhésions. Il s'agit de deux cas bien distincts et qu'il convient de traiter séparément.

En essayant de prévoir tous les aspects du génocide, le Comité court le risque de manquer son but. Il ne serait pas difficile à un juriste ingénieux de trouver un grand nombre de définitions nouvelles du génocide. C'est cet excès qu'il convient d'éviter.

M. ORDONNEAU (France) déclare que le projet de convention présenté par sa délégation (doc. E/623/Add.1) contient un minimum d'articles et pourrait servir de base à l'établissement d'une convention susceptible d'être ratifiée à bref délai. L'on accomplirait ainsi un programme réaliste qui pourrait être complété par la suite.

Le projet français étudie d'abord le génocide physique, qui est le plus important; il prévoit que ce crime doit être réprimé par un tribunal international car, dans le cadre national, ce sont les gouvernements qui sont les exécutants du crime ou du moins les complices de celui-ci.

En ce qui concerne le génocide culturel, la délégation française, bien qu'elle condamne avec la dernière énergie ce crime contre l'esprit, adopte en fait la même attitude de réserve que le représentant des Etats-Unis.

M. Ordonneau insiste que la qualification d'un crime international nouveau ne peut résulter d'une énumération qui, par nature, sera limitative, mais bien seulement d'une définition générale. Le travail de rédaction de la convention avec l'ensemble des études et des recherches qu'elle nécessitera permettra peut-être de parvenir

à une définition satisfaisante du génocide culturel.

M. MOROZOV (URSS) insiste pour que le Comité ne remette pas à plus tard la définition de la notion si importante du génocide culturel et qu'il inclue cette notion, au moins en principe, dans le projet de convention. Il suffit pour le moment que la notion du génocide culturel et national soit mentionnée sans préjuger du contenu de la définition qui pourra être établie par la suite.

M. ORDONNEAU (France) estime qu'une définition du génocide devrait comprendre l'ensemble des moyens violents employés pour détruire les éléments culturels d'un groupe, que ce groupe soit national, racial ou religieux. Il demande au représentant de l'URSS de préciser s'il est bien d'accord sur ce point.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime son accord sur le point de vue présenté par M. Ordonneau.

Le Comité décide par six voix contre une que le principe de la répression du génocide doit être inscrit dans le projet de convention.

M. ORDONNEAU (France) tient à préciser qu'il a voté en faveur de cette motion avec l'idée qu'une définition complète du génocide pourra être trouvée par la suite.

Le PRESIDENT en tant que représentant des Etats-Unis d'Amérique déclare que son pays, très attaché à la liberté de la presse et de l'information, ne peut en accepter la limitation que dans des cas précis et exceptionnels. Cette exception n'est constituée que par les agissements que comporte une violation des droits d'autrui et dont les tribunaux américains sont juges. C'est sous cette expresse réserve que M. Makos donne son adhésion au principe de répression de la propagande en faveur du génocide.

M. LIN MOUSHENG (Chine) demande que la distribution systématique des stupéfiants ayant pour but de provoquer l'affaiblissement physique d'un groupe humain, soit comprise dans l'énumération des mesures ou actes dirigés contre une culture nationale.

M. RUDZINSKI (Pologne) fait remarquer que le représentant des Etats-Unis n'a pas accepté le point VI du projet de convention de l'URSS qui concerne la punition de la propagande en faveur du génocide, parce qu'une disposition de ce genre pourrait, à son avis, porter atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'expression en général. M. Rudzinski estime, d'autre part, que le paragraphe 2 du point V qui vise l'instigation directe publique aux actes de génocide se trouve, en fait, lié à la répression de la propagande en faveur du même crime. Il semble au représentant de la Pologne qu'il y ait là une contradiction

LE PRESIDENT convient qu'il y a lieu d'agir contre la presse et d'autres moyens d'information lorsqu'ils se rendent coupables d'instigations directes ou actes de génocide, tout comme il faut réprimer l'association et toutes formes d'entente en vue de l'accomplissement d'actes de génocide.

M. RUDZINSKI (Pologne) estime que l'incitation au génocide doit être punie qu'elle emprunte la voie orale ou les moyens de diffusion massive tels que la presse, la radio et le cinéma.

LE PRESIDENT fait observer qu'une propagande ne constitue pas toujours une incitation coupable; elle ne prend, à son avis, ce caractère que lorsque les tribunaux en constatent l'existence.

Le représentant des Etats-Unis déclare qu'il se verra dans l'obligation de retirer l'adhésion de principe qu'il vient de donner si les termes de la Convention se révèlent en contradiction avec la constitution de son pays en ce qui concerne la liberté de la presse.

M. ORDONNEAU (France) rappelant l'article 2 du projet présenté par la délégation française (E/623/Add.1) estime, qu'en l'occurrence, la tentative, la provocation ou l'instigation, n'ont de valeur que si elles se rattachent au crime visé. Il est opposé à une énumération trop explicite des moyens de provocation et d'instigation employés par les coupables et préfère s'en tenir à des définitions très générales, qui sont d'une application plus facile. Sous le bénéfice de ces observations, le représentant de la France estime que son collègue soviétique pourrait accepter les dispositions du projet français.

M. AZKOUL (Liban) insiste sur la nécessité de mentionner, dans la Convention, les actes de propagande constituant, en quelque sorte, une préparation psychologique au crime de génocide. Toutefois, il tient à signaler une difficulté : en temps de guerre il n'est pas rare qu'un Etat ait recours aux campagnes de presse et de radio, destinées à

exciter la haine contre l'adversaire. Il est clair que de telles campagnes, destinées à remonter le moral des citoyens, ne doivent pas être considérées comme des propagandes destinées à inciter au génocide.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il ne s'agit en aucune manière, dans son esprit, de vouloir attenter à la liberté de la presse.

M. Morozov ne cherche qu'à prévenir et à réprimer les actes coupables de cet ordre, exactement comme certains articles du Code pénal de l'Etat de New-York prévoient des limitations à la liberté de la presse. Ceci étant, le délégué soviétique estime que le Comité peut proposer la condamnation de la propagande pour le génocide menée par l'intermédiaire des différents moyens d'information.

M. ORDONNEAU (France) répond à la remarque formulée par M. Azkoul. A son avis, il s'agit de réprimer une propagande visant, par exemple, à la destruction totale du pays adverse en tant que tel. Pareilles excitations sortent du cadre de la guerre même, qui n'est pas sans comporter certaines lois. La guerre ne doit être, en effet, qu'un moyen d'obliger l'adversaire à se soumettre à un ensemble de conditions. Il s'agit d'établir des principes et non de juger des cas concrets.

M. AZKOUL -(Liban) reprenant sa démonstration, envisage le cas d'un Etat en guerre qui cherche uniquement à soutenir le moral de ses populations. Il se peut que son gouvernement et sa presse poussent à la haine contre le pays adverse, sans vouloir pour autant consommer sa destruction. Comment, dans ce cas, établir une distinction entre la volonté de gagner la guerre et celle de détruire le pays adverse en tant que tel ?

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répond que, sans contester le droit à la guerre, il s'élève contre la violation des droits de la guerre. Il songe notamment aux crimes d'Hitler

qui cherchait essentiellement à exterminer des millions d'hommes parce qu'il poursuivait la destruction du groupe national ou ethnique auquel ils appartenaient. Le critère sera donc constitué, selon M. Morozov, par les motifs qui inspireront la propagande. Ainsi, il faut poursuivre celle-ci lorsqu'elle prêche la domination des races dites "inférieures" par des races dites "supérieures".

M. AZKOUL (Liban) croit qu'il y a lieu d'interdire les campagnes haineuses avant que ne soient accomplis les actes de génocide, mais qu'il faut les distinguer des mesures de défense imposées par les circonstances de la guerre.

M. ORDONNEAU (France) estime qu'ils'agit là d'une simple question d'application dont les tribunaux compétents seront juges quand ils auront à leur disposition des textes comme l'Article II du projet français.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) partage la manière de voir du représentant de la France. Au stade actuel de ses travaux, le Comité doit se borner à énoncer les idées générales qui devront inspirer la future Convention. Aucune loi ne peut être appliquée sans une interprétation du juge, car la justice ne saurait être rendue de façon automatique.

LE PRESIDENT demande à M. Ordonneau lequel des termes français "provocation" ou "instigation" équivaut au terme anglais "conspiracy".

M. ORDONNEAU (France) précise que "provocation" est un terme plus fort que "instigation" car le premier de ces termes suppose qu'on pousse à l'accomplissement d'un acte. La "conspiracy" indique l'association de plusieurs individus groupés en vue de l'accomplissement d'un acte nuisible.

LE PRESIDENT déclare que de l'avis de la délégation des

Etats-Unis, il s'agit de réprimer la tentative (attempt) et l'association (conspiracy).

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'une raison précise commande une sévérité particulière à l'égard de la presse, de la radio et du cinéma. Ces moyens d'information s'adressent aux masses dont ils risquent, parfois, de fausser le sens moral.

La dernière guerre a fâcheusement illustré le caractère éminemment pernicieux de l'influence exercée sur les esprits par la presse hitlérienne; on peut tenir celle-ci pour responsable de la mort de plusieurs millions d'hommes.

Hitler a dit en termes clairs que la tâche de la nation allemande ne consistait pas seulement à vaincre les ennemis, mais à les exterminer.

Etant donné le lien qui existe entre le paragraphe 2 du Point V et le Point VI il propose de les fonder de manière à ce que l'instigation directe et publique aux actes de génocide s'applique également à la propagande sous toutes ses formes. Il faut, dit M. Morozov, que sur ce point, la Convention soit conçue en termes clairs et qu'elle prévoie la repression par des tribunaux nationaux, des actes dont il s'agit.

M. ORDONNEAU (France) fait valoir que le projet français poursuit, sur ce point, le même but que le projet soviétique. Mais, contrairement à celui-ci, il n'énumère pas les moyens de propagande qu'il s'agit de frapper. Cette énumération présenterait un grave inconvénient. En raison même de son caractère limitatif, elle risquerait de laisser impunies les formes nouvelles et encore imprévues de la propagande, tels les avions traçant des mots d'ordre dans le ciel.

M. Ordonneau estime qu'il est préférable d'employer un terme aussi général que celui de "provocation" qui est, d'ailleurs, riche de sens pour les juristes.

M. AZKOUK (Liban) estime que la question de savoir si la

propagande équivaut ou non à la provocation peut être résolue lorsque les travaux du Comité en seront au stade de la rédaction. Pour le moment il suffit de savoir que le terme "provocation" s'applique à la propagande lorsque celle-ci est liée au crime de génocide.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) se rallie à cette proposition.

A la demande du PRESIDENT, M. Morozov formule le principe dont il s'agit dans les termes suivants :

"Le Comité constate que la Convention doit prévoir la punition de la propagande en faveur du génocide sous toutes ses formes (presse, radio et cinéma) propagande qui pousse à l'inimitié et à la haine raciale, nationale ou religieuse et qui se propose de provoquer l'exécution de crimes".

M. ORDONNEAU (France) se déclare gêné par cette définition, qui ne couvre pas, selon lui, toutes les formes de la propagande; celle-ci peut, en effet revêtir un caractère insidieux. La délégation française ne se rallie à la formule soviétique que dans la mesure où celle-ci vise la propagande directe.

M. RUDZINSKI (Pologne) considère que pour être visée par la future Convention internationale, la propagande pour le génocide devrait avoir un caractère double : 1°- il faut qu'elle vise à exciter les haines nationales; 2°- il faut qu'elle soit caractérisée par l'excitation à des actes de génocide.

Lorsque le deuxième élément fait défaut, la législation polonaise par exemple, prévoit la répression de cette propagande par les tribunaux nationaux compétents.

M. AZKOUL (Liban) conclut, à la lumière de l'explication de M. Rudzinski, qu'aucune différence essentielle ne sépare sur ce point le projet soviétique du projet français. Il se rallie à celui-ci

quant au principe.

M. ORDONNEAU (France) se déclare, lui aussi, d'accord sur le principe de la condamnation de la propagande, sans, pour autant, accepter un texte.

Répondant à une question de M. PEREZ-PEROZO (Venezuela) M. MOROZOV précise que, par "techniques du génocide" visées au paragraphe 2 de la quatrième partie du document soviétique, il faut entendre les fourgons à gaz, les fours crématoires, les recherches pseudo-biologiques et tous autres moyens d'extermination employés, par exemple, par les nazis au cours de la dernière guerre.

M. ORDONNEAU (France) estime qu'il serait utile de mentionner dans la Convention les "techniques" dont il s'agit. Toutefois, selon le représentant de la France, il convient d'éviter des énumérations par trop précises et de ne pas oublier que les moyens visés rentrent dans la catégorie des tentatives employées en vue de l'accomplissement du crime de génocide.

M. LIN MOUSHENG (Chine) estime que le génocide est constitué par des actes dirigés contre un groupe national, racial, religieux, (ou politique) en vue de détruire ce groupe ou d'empêcher son développement.

Selon le représentant de la Chine, les actes visés comportent la destruction physique, totale ou partielle, d'un groupe de ce genre; le fait d'imposer à celui-ci des conditions de vie susceptibles de provoquer sa destruction physique, totale ou partielle; la destruction de sa culture ou la suppression de sa langue etc... ; les associations d'individus, les tentatives ou les actes de provocation ayant pour but l'accomplissement des actes qui viennent d'être énumérés.

LE PRESIDENT en tant que représentant des Etats-Unis estime ne pas pouvoir engager davantage son gouvernement au delà de la tentative, ^{de} l'association (conspiracy) et de l'instigation en matière de

génocide. Ces questions relèvent en effet des dispositions fondamentales de la Constitution des Etats-Unis. Le représentant des Etats-Unis se réserve le droit de retirer, le cas échéant, l'accord de principe qu'il a donné.

M. GARDONNEAU (France) convient que seule, la signature de la Convention peut engager les gouvernements intéressés.

La séance est levée à 18 heures.